

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

PATATAM

PARC D'ACTIVITE ACTIPOLE
Avenue Jean-Jacques Segard
59554 TILLOY-LEZ-CAMBRAI

Références : 2023-V1-168
Code AIOT : 0007003719

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2023 dans l'établissement PATATAM implanté PARC D'ACTIVITE ACTIPOLE LIEUDIT 59554 TILLOY-LEZ-CAMBRAI. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour but de vérifier la situation administrative ainsi que les conditions d'exploitation du site à la suite de plusieurs déclarations de changement d'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PATATAM
- PARC D'ACTIVITE ACTIPOLE Avenue Jean-Jacques Segard 59554 TILLOY-LEZ-CAMBRAI
- Code AIOT : 0007003719
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PATATAM exploite depuis le 7 janvier 2022 un entrepôt de stockage sur la commune de TILLOY-LEZ-CAMBRAI.

Cet entrepôt était exploité précédemment par la société LES HEBIENS, le propriétaire du site étant la société PATRIZIA, puis par la société PATRIZIA elle-même.

L'établissement a été autorisé au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE par arrêté préfectoral du 8 janvier 2008 modifié au nom de la société CONCERTO DEVELOPPEMENT.

Aujourd'hui, le site réceptionne des palettes/cartons de vêtements (textiles) provenant de la société RESCUE qui les récolte dans les magasins de marque BONOBO, BREAL, Cache-cache entre autres, et dont les particuliers se sont défait en échange de bons d'achats dans ces magasins.

Ces déchets (textiles) sont réceptionnés et triés sur place selon les critères de PATATAM, au niveau de la mezzanine, puis conditionnés :

- soit pour du réemploi en France (revente de vêtements de seconde main – environ 60% des arrivages) ;
- soit pour du réemploi dans les pays de l'Est de l'Europe (fripes - environ 30% des arrivages) ;

--> Ces activités sont assimilées à de la préparation en vue du réemploi.

- soit en tant que "déchet" directement vers la société GEBETEX en Normandie (pour être ensuite transférés vers une filière de réutilisation en tant qu'isolant thermique notamment), sous format big bags (représentent environ 10% des arrivages).

Un arrêté préfectoral d'enregistrement (APE) a été octroyé à la société Les Hebiens en date du 2 octobre 2014. Le jour de l'inspection il a été constaté que l'extension concernée par cet enregistrement n'a pas été construite, l'APE est donc considéré comme caduque.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Porter-à-connaissance de modifications	Arrêté Préfectoral du 08/01/2008, article 1.61	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 annexe II	/	Sans objet
3	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 08/01/2008, article 7.9.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'Inspection de l'Environnement a relevé 1 fait faisant l'objet d'une proposition de mise en demeure et 2 observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, état des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>[...]</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>[...]</p>
Constats :
<p>L'état des matières stockées a été présenté le jour de l'inspection, cet état des stocks permet de répondre de manière satisfaisante à la prescription édictée. Aucune matière dangereuse n'est stockée sur le site, seuls des textiles et des livres sont présents.</p> <p>L'état des stocks est disponible indépendamment des conditions matérielles du site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Porter-à-connaissance de modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2008, article 1.6.1

Thème(s) : Situation administrative, Porter-à-connaissance de modifications

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments utiles d'appréciation.

Constats :

L'exploitant actuel, la société PATATAM, a déclaré la reprise de l'exploitation du site au 1^{er} janvier 2022 (site exploité antérieurement par la société Patrizia).

Cette reprise s'est accompagnée d'un certain nombre de modifications par rapport à la situation autorisée en date du 08 janvier 2008, principalement en ce qui concerne les conditions d'exploitation et les modes de stockage (type de marchandises stockées, activité, installation de racks automatisés,...) qui n'ont pas été portées à la connaissance du préfet.

Le jour de l'inspection il a été constaté que les vêtements réceptionnés par l'exploitant et provenant de la société RESCUE font l'objet d'un tri et d'une sélection réalisés par des opérateurs sur site selon un cahier des charges défini par PATATAM, répondant ainsi à la définition de "préparation en vue de la réutilisation" introduite par la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées.

Les produits entrants, dont se sont "défaits" les tiers dans les magasins sont à considérer comme des déchets au sens de la rubrique 2714 de la nomenclature des ICPE.

L'exploitant indique que la répartition de la marchandise après ce tri est telle qu'environ 90% des vêtements demeureront et seront revendus comme des vêtements de seconde main (en France ou à l'étranger selon les critères définis par PATATAM).

Ces derniers "perdront" donc le statut de déchet comme le prévoit l'article L541-4-3 du Code de l'Environnement :

"Il.-Les objets ou composants d'objets qui sont devenus des déchets et qui font l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus sont réputés remplir l'ensemble des conditions mentionnées au I du présent article, dès lors qu'ils respectent la législation et les normes applicables aux produits. Ils cessent alors d'être des déchets à l'issue de l'opération de préparation en vue de la réutilisation."

Les 10% restant seront envoyés en tant que déchets vers la société GEBETEX notamment.

Au regard des quantités présentes sur le site le jour de l'inspection entrant dans le champs de cette rubrique 2714, il est nécessaire de porter-à-la connaissance du préfet cette nouvelle activité afin que celui-ci en apprécie la substantialité au regard de critères prédéfinis.

Dans le cas notamment où le seuil de l'enregistrement serait atteint pour cette rubrique (quantité présente supérieure à 1000 m³), il sera nécessaire de déposer également une demande d'examen au cas par cas conformément à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.

Fait avec suites : L'ensemble des modifications suscitées n'a pas été porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments utiles d'appréciation. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint en ce sens.

Observation : Il est impératif de positionner l'activité au regard de la quantité de déchets (en entrée et en sortie) présente sur le site et répondant à la rubrique 2714 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2008, article 7.9.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien de moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>Ces équipements sont maintenus en bon état. [...]</p> <p>L'unité de sprinklage fait l'objet des dispositions particulières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- vérification semestrielle du bon fonctionnement général de l'installation (vérification des pompes, disponibilité du débit, têtes de sprinklage)- essai des pompes hebdomadairement
Constats :
<p>L'exploitant a transmis par courriel du 12 avril 2023 les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- rapports d'installation des extincteurs et de contrôle des RIA ;- rapport de vérification du système de sprinklage Q1 en date du 13/10/2022.
Observation : Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit également disposer d'un plan d'intervention interne à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet